

ORDONNANCE N°72-3 du 20 janvier 1972

complétant l'ordonnance N°70-42/CP/DN  
du 24 juillet 1970, portant Organisa-  
tion Générale de la Défense Nationale.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Prési-  
dential ;  
VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées  
Dahoméennes ;  
VU l'Ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation gé-  
nérale de la Défense Nationale et l'ordonnance N°70-44/CP/DN du 12 octo-  
bre 1970 qui l'a complétée ;  
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et  
le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;  
VU le Décret N°72-10 du 20 janvier 1972, portant création d'une Administra-  
tion Centrale de la Défense Nationale ;  
Sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE UNIQUE - Le Chef de l'Administration Centrale de la Défense Nationale  
est membre du Conseil Supérieur de la Défense et du Comité Consultatif de la  
Défense.

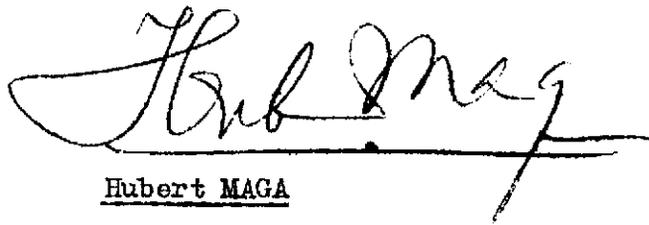
La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 20 janvier 1972

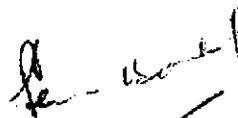
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - DN 10 - EMAT-EMCN-EMSC 6 - Cab.Mil.4  
Ministères 12 - HC 2 - DSN 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.JORD 6  
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6